

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 5 avril 2019

Présents E.Eicher, bourgmestre
G.Michels, échevin
R.Braquet, échevin

Absents Assiste : D. Schroeder, secrétaire
a)excusé: -
b)sans motif:-

**OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 9 avril 2019
jusqu'à la fin des travaux - Marnach : Marbuengerstrooss**

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Vu le chantier Marbuengerstrooss à Marnach relatif à d'importants travaux routiers avec renouvellement des infrastructures souterraines de cette rue ainsi que l'aménagement d'une piste cyclable;

Considérant que ce chantier comprendra l'aménagement d'un trottoir entre les maisons 21 et 30 Marbuengerstrooss à Marnach et qu'au fur et à mesure de l'avancement de ces travaux, le trafic routier sera organisé par un sens unique et une déviation via la rue « Bombatsch » la N18A et la N7 ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et que le règlement devra être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité

Article 1er. Durant la période des travaux relatifs à l'aménagement d'un trottoir entre les maisons 21 et 30 Marbuengerstrooss à Marnach, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le trafic routier sera réglé en sens unique (c.f. cartes en annexe), à partir du mardi 9 avril 2019 jusqu'à la fin des travaux.

Art. 2. Les réglementations ci-dessus seront indiquées par une signalisation appropriée et resteront en vigueur jusqu'à la fin du chantier en question.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

le bourgmestre

le secrétaire

